



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 175 du 13 décembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 13 décembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 13 décembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 175 du 13 décembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-121 du 11 décembre 2023 habilitant en matière funéraire l'établissement CHRISTOPHE MARCHAND à Châtelais
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-122 du 11 décembre 2023 portant dissolution du syndicat de promotion de l'intercommunalité sportive

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2023-341 du 12 décembre 2023 autorisant l'occupation temporaire de terrains privés – diagnostic archéologique à Bouchemaine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS PDL-dir n°2023-38 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme AUFFRET, directrice de la délégation de Maine-et-Loire

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- actualisation des paramètres d'évaluation des locaux professionnels

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE 2023-121
portant habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2019-168 du 12 décembre 2019, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro ROF 19-49-0128, l'entreprise individuelle Christophe MARCHAND située route de Nyoiseau – Chatelais 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe MARCHAND, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 11 décembre 2028 à :

L'entreprise individuelle Christophe Marchand
Située route de Nyoiseau – Chatelais 49520 SEGRE EN ANJOU BLEU
exploitée par Monsieur Christophe MARCHAND

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-23-49-0128**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 décembre 2023

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF-23-49-0128

• Transports de corps avant et après mise en bière	non	
• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (11/12/28)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (11/12/28)
• Gestion d'un crématorium	non	



Arrêté DRCL/BCFI n° 2023-122

portant dissolution du Syndicat de promotion de l'intercommunalité sportive (SYPIS)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-26 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-2007 n° 410 du 12 juillet 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de promotion de l'intercommunalité sportive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-2009 n° 376 du 11 juin 2009 portant modification de dispositions statutaires du syndicat intercommunal à vocation unique de promotion de l'intercommunalité sportive ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2023 du comité syndical du syndicat de promotion de l'intercommunalité sportive demandant la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres désignées ci-dessous, acceptant la dissolution du syndicat, précisant la répartition des emprunts en cours, des immobilisations, des contrats en cours et du résultat 2023, autorisant chaque maire à signer les documents relatifs à cette liquidation :

- Saint-Martin-du-Fouilloux, en date du 09 novembre 2023,
- Saint-Léger-de-Linières, en date du 09 novembre 2023 ;

Vu le tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat approuvé par les conseils municipaux des deux communes ;

Considérant que conformément au b du premier alinéa de l'article L. 5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Le syndicat intercommunal de promotion de l'intercommunalité sportive est dissous au 31 décembre 2023.

Article 2. - La liquidation du syndicat intercommunal de promotion de l'intercommunalité sportive s'effectue suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de promotion de l'intercommunalité sportive, ainsi que les maires de Saint-Martin-du-Fouilloux et de Saint-Léger-de-Linières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Voies et délais de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou contentieux :

- le recours gracieux doit être adressé par écrit au préfet de Maine-et-Loire (Préfecture - DRCL/BCFI), exposer vos arguments et inclure une copie de la décision contestée ;
- le recours hiérarchique est adressé au ministre de l'intérieur (DGCL) par écrit dans les mêmes formes.

Si, dans les deux mois de sa réception, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux ou hiérarchique, le rejet de votre demande est implicite.

- le recours contentieux est formé soit directement soit après le rejet explicite ou implicite d'un recours gracieux ou hiérarchique. Il est écrit, contient l'exposé des faits et des arguments juridiques précis motivant votre demande d'annulation de la décision contestée (à joindre). Il doit être adressé au tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS24111 - 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

2023 13/10/2023
COMPTE N° INVENTAIRE

		DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
2031	2/4	ETUDES HAAL TENNIS	24/09/2007	28 715,09 €	21 098,09 €
2111	2/2010	Terrain ZC 163 La Gohardière 17371 m2	22/03/2010	33 675,90 €	33 675,90 €
21318	2ter	SALLE MULTISPORTS	19/11/2007	1 396 017,31 €	1 396 017,31 €
21318	2013-1100	RIDEAUX HALLE TENNIS	04/07/2013	1 105,10 €	1 105,10 €
21318	2-1	Travaux cuve St Martin	03/08/2015	14 738,66 €	14 738,66 €
21318	21318-020	ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE HALLE	22/12/2009	22 274,63 €	22 274,63 €
21318	21318-20-01	Ballon d'eau chaude Facture d'acompte 1er sil	21/10/2020	2 693,81 €	2 693,81 €
21318	22	HALL DE TENNIS	28/09/2009	857 826,06 €	857 826,06 €
21318	2/2009	Halle de tennis	31/12/2009	2 284,01 €	2 284,01 €
2135	2135-20-03	Travaux afin de Renforcer les bariquets des port	10/12/2020	3 345,65 €	3 345,65 €
2135	2135-21-01	RAR 2020 - Installation d'un Ballon d'eau chau	15/02/2021	6 285,53 €	6 285,53 €
2135	2135-22-03	Realisation d'un ponçage, rabotage de sol	19/10/2022	985,00 €	985,00 €
2135	24	UGAP 2010	14/10/2010	517,27 €	517,27 €
2138	1bis	ETUDES HAAL TENNIS	24/09/2007	6 373,19 €	0,00 €
2138	2013-2111	TRIBUNE MOBILE ST MARTIN SALLE SPOR	04/07/2013	11 092,90 €	11 092,90 €
2138	31	Salle multisports St Martin du Fouilloux	28/09/2009	866 709,83 €	866 709,83 €
21538	2bis	SALLE MULTISPORTS	19/11/2007	4 800,61 €	4 800,61 €
21731	21731/2012	SALLE DES SPORTS ST MARTIN	04/08/2012	281 500,00 €	281 500,00 €
2184	28	TAPIS SALLE DE TENNIS	08/12/2016	1 209,07 €	1 209,07 €
2184	27	Vitrine AC180942 19/04/2018	01/08/2018	611,98 €	611,98 €
2184	28	Table+chaise n AC181791 31/05/2018	01/08/2018	3 107,64 €	3 107,64 €
2188	22	HALL DE TENNIS	28/09/2009	5 567,31 €	5 567,31 €
2188	23	DEFIBRILATEUR HALLE DE TENNIS	06/11/2015	2 047,13 €	2 047,13 €
2188	25	JPG 2010	08/11/2010	613,19 €	613,19 €
2188	32	APS SERVICES 2012	17/12/2012	9 269,00 €	9 269,00 €



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 341
portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés
en vue de procéder à un diagnostic archéologique sur le secteur dénommé
« Les Reinettes » à Bouchemaine

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L. 531-9 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le traité de concession relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Reinettes, signé le 3 septembre 2020 entre la commune de Bouchemaine et la société ALTER Public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-159 du 06 mars 2023, modifié par l'arrêté n°2023-304 du 04 mai 2023, relatif à la prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-248 du 17 avril 2023 confiant la réalisation de l'opération de diagnostic à l'INRAP – Direction Interrégionale Grand-Ouest ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2023 par le Directeur Général d'ALTER Public, aux fins d'intervention sur des parcelles privées situées sur la commune de Bouchemaine dans le cadre d'une opération de diagnostic archéologique en lien avec le projet d'aménagement du secteur « Les Reinettes » ;

Vu le plan cadastral du projet ci-annexé ;

Considérant qu'il importe de faciliter la mise en œuvre de cette opération pour permettre l'aménagement du secteur « Les Reinettes » sur la commune de Bouchemaine, lequel projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 31 du 06 février 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents, archéologues et techniciens, de l'INRAP – Direction interrégional Grand-Ouest, sont autorisés à occuper temporairement les terrains privés désignés ci-après afin d'y effectuer un diagnostic archéologique.

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie totale de 44 425 m², comprend les parcelles cadastrées sur la commune de Bouchemaine section AC :

- n° 73 d'une superficie de 1ha 65a 89ca, propriété de la SCI Société Civile Immobilière de Pruniers, représentée par son liquidateur, Monsieur DUTFOY DE MONT DE BENQUE,
- n° 74 d'une superficie de 1ha 44a 67ca, propriété des consorts MIGNOT,
- n° 75 et 76 d'une superficie de 1ha 33a 69ca, propriété des consorts ROBERT.

Article 2 : Le diagnostic est effectué sur l'ensemble des parcelles définies à l'article 1 par le biais de tranchée et/ou de fenêtres réalisées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse, sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Un taux d'ouverture du terrain compris entre 7 et 10 % est préconisé. Des sondages manuels sont réalisés dans les structures rencontrées.

L'accès aux parcelles se fait à partir de la rue des Reinettes, du chemin de Vau, du chemin des Reinettes et à partir des entrées existantes aux parcelles.

Cette opération de diagnostic se déroule du 04 mars 2024 au 29 mars 2024 avec un démarrage possible au plus tôt le 19 février 2024.

Aucune occupation de terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Chacun des agents, chargés de cette opération, est muni d'une copie du présent arrêté qui doit être présentée à toute réquisition.

Article 4 : Le maire de la commune de Bouchemaine procède à l'affichage de l'arrêté sur sa commune, aux lieux habituels d'affichage pendant au moins dix jours. Il notifie l'arrêté aux propriétaires, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu du propriétaire.

Le présent arrêté et le plan annexé restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités de publicité qui précèdent et à défaut de convention amiable, les représentants d'ALTER Public, ainsi que ceux de l'INRAP – Direction Interrégional Grand Ouest, ne peuvent occuper temporairement les parcelles susmentionnées qu'après avoir effectué les formalités prescrites aux articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 6 : Tout arrêté qui autorise une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains, un constat d'état des lieux est établi contradictoirement en présence du propriétaire ou de son représentant, de façon à s'assurer d'une restitution conforme à l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donnent lieu à indemnisation fixée par voie amiable et, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Nantes pour obtenir le règlement d'une indemnité.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de Bouchemaine, le Directeur général d'ALTER Public, le Directeur Général Délégué de l'INRAP – Direction Interrégional Grand Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 12 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Emmanuel LE ROY

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**Emprise du diagnostic
archéologique**

Département :
MAINE ET LOIRE
Commune :
BOUCHEMAINE

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 22/11/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan cadastrale sur cet extrait est géré par le
centre des impôts locaux suivant
SDIF du plan de Loire - Angers
15000 rue Dupont-Thoultiers - 49047
49047 ANGERS cedex 01
Tel : 02 41 74 53 40 - Fax 02 41 74 53 44
s.dif@angers.dgfip.finances.gouv.fr

**Vo pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 12 DEC. 2023
AP 2000/DEF/2023 n° 541**

Cet extrait
©2017 M. **Angers** préfet de déléation
publics
66 rue de la République - 49100 ANGERS
[Signature]



- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-038 –

Portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET
Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 6 décembre 2023 du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Madame Annyvonne AUFFRET en qualité de Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Annyvonne AUFFRET, Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, pour signer les actes suivants dans le ressort du département du Maine-et-Loire :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet du Maine-et-Loire, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique.
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;

- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annyvonne AUFFRET, délégation est donnée à :

- Monsieur Freddy GUILLET, directeur adjoint et responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Christine COLLINEAU, conseillère médicale de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire ;
- Madame Belinda CHICHE, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Freddy GUILLET, directeur adjoint et responsable du département parcours de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 4

L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-035 du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Annyvonne AUFFRET, Directrice de la délégation territoriale du Maine-et-Loire, est abrogé.

ARTICLE 5

La présente décision entre en vigueur le 11 décembre 2023 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 7 décembre 2023


Jérôme JUMEL

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE ET LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de MAINE ET LOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 127 en date du 03/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Maine-et-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	31.0	40.4	48.9	66.8	77.5	108.0
ATE2	30.5	40.8	48.3	67.9	80.2	108.3
ATE3	8.9	9.4	9.7	10.4	11.4	12.4
BUR1	72.1	82.3	92.4	104.1	125.0	134.1
BUR2	97.1	117.5	124.6	155.5	172.0	177.5
BUR3	85.3	113.4	119.1	160.1	165.1	159.4
CLI1	114.5	115.0	126.1	136.7	144.9	154.2
CLI2	62.5	74.6	79.0	91.4	103.1	112.5
CLI3	62.5	75.0	87.1	94.9	103.1	112.5
CLI4	145.9	170.9	189.7	208.3	227.1	245.9
DEP1	15.0	14.6	18.2	29.4	31.2	33.4
DEP2	29.3	34.6	40.3	59.3	75.3	107.9
DEP3	5.1	13.8	14.1	44.3	51.7	62.5
DEP4	27.6	35.1	35.2	65.3	82.3	113.8
DEP5	52.2	52.2	53.3	52.2	52.2	52.2
ENS1	18.8	26.8	30.0	40.5	40.5	41.8
ENS2	41.8	62.5	83.7	103.0	125.0	135.5
HOT1	99.1	114.5	130.0	151.0	171.9	193.1
HOT2	52.2	62.5	72.2	83.4	94.3	104.1
HOT3	41.8	52.2	62.5	72.9	85.7	93.7
HOT4	15.6	31.2	46.9	52.2	57.2	62.5
HOT5	62.5	83.3	104.1	114.5	125.0	135.5
IND1	29.5	31.0	39.9	53.3	62.5	72.9
IND2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
MAG1	55.4	89.5	108.1	154.6	205.5	238.7
MAG2	47.3	67.3	81.8	104.1	120.0	187.1
MAG3	56.1	106.5	159.8	245.1	357.7	343.7
MAG4	55.9	89.7	110.1	160.3	208.6	289.2
MAG5	56.1	90.0	112.9	159.8	203.5	260.4
MAG6	57.2	57.2	58.4	56.9	57.2	57.2
MAG7	47.1	69.0	83.3	114.4	119.8	187.1
SPE1	15.4	17.4	62.0	67.7	67.7	67.7
SPE2	58.8	58.8	61.9	62.1	67.2	65.7
SPE3	32.5	34.2	34.4	53.3	70.1	104.1
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	47.1	80.3	90.6	110.5	135.5	160.1
SPE7	10.4	15.6	26.1	41.8	46.9	52.2

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Maine-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
007	ANGERS		AV	179	1,15
007	ANGERS		AV	183	1,15
007	ANGERS		AV	204	1,15
007	ANGERS		AV	220	1,15
007	ANGERS		AV	221	1,15
007	ANGERS		HX	337	1,15
007	ANGERS		HX	376	1,15
007	ANGERS		HX	381	1,15
007	ANGERS		HX	400	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	946	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	949	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	951	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	954	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1041	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1042	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1044	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1078	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1080	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1082	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1083	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1084	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1085	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1086	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1087	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1088	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1089	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1090	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE		A	1091	1,10
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	112	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	113	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Maine-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	114	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	115	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	116	1,15
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	363	AE	117	1,15
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	186	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	258	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	260	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	266	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	268	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	271	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	272	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	273	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	274	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	285	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	287	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	288	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	289	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	290	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	301	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	327	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	380	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	381	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	382	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	383	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	384	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	387	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	402	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		AC	404	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		E	999	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		E	1162	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Maine-et-Loire**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		G	1696	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		G	1697	1,10
063	CHALONNES-SUR-LOIRE		G	1699	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	170	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	179	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	181	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	262	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	265	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	266	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	267	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		AH	268	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	190	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	298	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	299	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	303	1,10
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE		ZN	305	1,10
332	LA SEGUINIÈRE		AX	57	1,15
332	LA SEGUINIÈRE		AX	58	1,15